

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 017/95

du 29 décembre 1995

Affaire : PELLAUD KOUDROUO Colette

C/

BAMBA Mamadou

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 1995 sous le n° E 113, la requête de même pte par laquelle Madame PELLAUD Koudrouo Colette sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur BAMBA Mamadou dans la circonscription d'Abidjan-Koumassi ;
- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** l'article 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** le Code électoral, notamment son article 105 ;
- VU** le mémoire en défense en date du 13 décembre 1995 de Monsieur BAMBA Mamadou, député élu ;
- VU** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 105 du Code électoral «*le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats*» contestés ;

Considérant que Madame PELLAUD Koudrouo Colette candidate aux mêmes élections et dans la même circonscription dont elle conteste l'élection a qualité pour agir ; que sa requête, introduite le 1^{er} décembre 1995 soit dans les cinq jours de la proclamation de l'élection contestée, est conforme aux prescriptions de la loi ; qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Considérant que pour contester l'élection de Monsieur BAMBA Mamadou, la requérante affirme d'une part, qu'elle a été interdite d'accès aux bureaux de vote et d'autre part que les listes électorales et la liste des présidents des bureaux de vote étaient composées uniquement de baoulés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que les procès-verbaux contresignés par les représentants de la requérante dans les différents bureaux de vote ne comportent aucune mention relative aux irrégularités invoquées ; que la requérante n'apporte aucune preuve qu'il lui a été interdit d'accéder aux bureaux de vote ;

Considérant par ailleurs, que les contestations relatives à l'établissement des listes électorales ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel, qu'ensuite, l'instruction du recours a permis de constater que les listes électorales et la liste des bureaux de vote ne sont pas établies sur des bases ethniques, qu'en tout état de cause, notre législation n'interdit pas le choix d'une personne pour exercer les fonctions de président de bureau de vote parce qu'elle appartient à telle ou telle ethnie, qu'il s'ensuit que la requête de Madame PELLAUD Koudrouo Colette doit être rejetée comme non fondée ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La requête de Madame PELLAUD Koudrouo Colette tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur BAMBA Mamadou le 26 novembre 1995 dans la circonscription d'Abidjan-Koumassi est recevable mais mal fondée ;

La rejette ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN